



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention internationale pour la protection des végétaux
Protéger les ressources végétales contre les organismes nuisibles

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES 35

NIMP 35

FRE

Approche systémique de gestion du risque phytosanitaire lié aux mouches des fruits (Tephritidae)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale
pour la protection des végétaux (CIPV)

Cette page est intentionnellement laissée vierge

NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP 35

Approche systémique de gestion du risque phytosanitaire lié aux mouches des fruits (Tephritidae)

Produit par le Secrétariat de la Convention
internationale pour la protection des végétaux
Adopté en 2012; publié en 2016

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Quand cette NIMP est reproduite, mentionner que les versions actuelles adoptées sont disponibles en ligne sur le site www.ippc.int.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités. Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

Étapes de la publication

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme

Les étapes de la publication sont propres à la version française. Pour connaître toutes les étapes de la publication, se reporter à la version anglaise de la norme

2004 La CIMP, à sa sixième session, approuve le thème « Zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits » (2004-022)

2007-06 Spécifications pour le Groupe technique 2 (2e révision)

2009-05 Le CN approuve le projet de texte, aux fins de la consultation des membres

2010-04 Le projet de texte du CN est communiqué aux membres, pour consultation

2011-05 Le CN-7 modifie le texte compte tenu des observations recueillies lors de la consultation des membres en 2010

2011-08 Le TPFF révisé le texte afin d'éliminer les incohérences s'agissant de l'expression « espèce de mouche des fruits visée »

2011-11 Le CN révisé et approuve le projet de NIMP, dont sera saisie la CMP à sa septième session en 2012

2012-03 La CMP-7 adopte la norme

NIMP 35. 2012. *Approche systémique de gestion du risque phytosanitaire lié aux mouches des fruits (Tephritidae)*. Rome, CIPV, FAO.

2013-03 La CMP-8 prend note des modifications de forme apportées par le groupe d'examen linguistique en français.

2015-03 Le Secrétariat révisé le format de la norme conformément à la procédure de révocation des anciennes normes approuvée par la CMP-10 (2015).

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2015-12.

TABLE DES MATIÈRES

Adoption.....	4
INTRODUCTION.....	4
Champ d'application	4
Références	4
Définitions.....	4
Résumé de référence	4
CONTEXTE.....	5
EXIGENCES.....	6
1. Décision de mettre en œuvre une approche systémique pour des mouches des fruits.....	6
2. Mise au point d'une approche systémique pour des mouches des fruits.....	7
3. Documentation et tenue de registres.....	8
4. Vérification.....	9
5. Niveau de tolérance	9
6. Défaut de conformité fonctionnelle et non-conformité	9

Adoption

Cette norme a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa septième session, en mars 2012.

INTRODUCTION

Champ d'application

La présente norme donne des directives pour l'élaboration, la mise en œuvre et la vérification de mesures intégrées dans une approche systémique considérée en tant qu'option de gestion du risque phytosanitaire lié aux mouches des fruits (Tephritidae) ayant une importance économique.

Références

La présente norme fait également référence aux autres Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail international phytosanitaire, à la page: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/>.

CIPV. *Convention internationale pour la protection des végétaux.* Rome, CIPV, FAO.

Définitions

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme figurent dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Résumé de référence

Pour élaborer une approche systémique pour des mouches des fruits, il convient de prendre en considération les liens entre l'hôte, l'espèce de mouche des fruits visée et la zone de production de fruits et légumes¹ hôtes. Les mesures possibles de gestion du risque phytosanitaire devraient être déterminées au moyen d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP).

Une approche systémique pour des mouches des fruits comprend au moins deux mesures indépendantes pouvant être appliquées à différentes étapes tout au long du processus, en particulier pendant la période de végétation et la récolte, après la récolte et au moment du transport, et lors de l'entrée et de la distribution dans le pays d'importation. Elle peut être élaborée dans une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, ou dans une zone où l'on observe une absence temporaire ou localisée de l'espèce de mouche des fruits visée, en association avec d'autres mesures (sélection d'hôtes moins sensibles, pratiques de gestion des cultures ou traitement après récolte, par exemple) et elle vise à réduire le risque phytosanitaire afin de répondre aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

Pour élaborer, mettre en œuvre et vérifier une approche systémique pour des mouches des fruits, il est nécessaire de mettre en place des procédures opérationnelles. La conformité à ces procédures devrait être assurée et vérifiée par l'organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du pays exportateur. Un suivi des procédures devrait être assuré pendant la mise en œuvre et des mesures correctives devraient être prises en cas de défaut de conformité.

L'élaboration, la mise en œuvre et la vérification d'une approche systémique pour des mouches des fruits devraient faire l'objet d'une documentation adéquate, examinée et mise à jour si nécessaire par l'ONPV du pays exportateur.

¹ Dans la suite du document, le terme « fruits » désigne les fruits et les légumes.

CONTEXTE

Nombre d'espèces de mouches des fruits de la famille Tephritidae sont des organismes nuisibles ayant une importance économique et leur introduction peut présenter un risque phytosanitaire. Afin de cerner et gérer le risque lié à l'espèce de mouches des fruits visée, une ARP devrait être menée par l'ONPV du pays importateur et des mesures phytosanitaires peuvent être appliquées (NIMP 2 (*Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*), NIMP 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*)).

Les approches systémiques de gestion du risque phytosanitaire ont été mises au point dans les situations où une mesure unique n'était pas disponible ou applicable, ou dans les cas où une approche systémique était plus économique que la mesure unique disponible. La décision d'appliquer telle ou telle approche systémique pour des mouches des fruits dépend de la relation particulière entre le fruit hôte, l'espèce de mouche des fruits visée et la zone de production de fruits concernée.

Une approche systémique suppose l'association d'au moins deux mesures qui soient indépendantes entre elles et qui peuvent être assorties d'un nombre quelconque de mesures dépendantes les unes des autres (NIMP 14 (*L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire*)). Les traitements utilisés dans le cadre d'une approche systémique pour des mouches des fruits sont des traitements que l'on ne juge pas suffisamment efficaces s'ils ne sont pas accompagnés d'autres mesures. Ces mesures peuvent être appliquées à différents endroits et à différents moments et peuvent donc supposer l'intervention de plusieurs organisations et personnes.

Dans de nombreux cas, les pays ont imposé des mesures phytosanitaires contre les mouches des fruits, telles que des traitements ou l'établissement de zones exemptes (ZE) (NIMP 26 (*Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*)), comme condition à l'importation ou au déplacement de fruits hôtes. Dans d'autres, ils ont opté pour des mesures d'interdiction. Or une autre solution permettant l'exportation et le déplacement des fruits hôtes dans des zones menacées peut être d'adopter une approche systémique pour des mouches des fruits. Les ONPV peuvent considérer une telle approche comme étant équivalente à des mesures uniques. Le pays exportateur peut demander l'approbation formelle de ces mesures par le pays importateur. Lorsqu'une approche systémique pour des mouches des fruits s'est révélée efficace, d'autres pays importateurs et exportateurs peuvent en appliquer les composantes dans d'autres zones présentant des conditions comparables, afin de faciliter l'exportation et le déplacement des fruits concernés.

Une approche systémique pour des mouches des fruits peut être appliquée sur une superficie aussi restreinte qu'un site de production ou aussi étendue qu'un pays.

EXIGENCES

1. Décision de mettre en œuvre une approche systémique pour des mouches des fruits

C'est au pays importateur qu'il incombe d'établir et de communiquer ses exigences phytosanitaires à l'importation techniquement justifiées. Comme base de ces exigences, il peut notamment choisir de combiner plusieurs mesures de gestion du risque phytosanitaire, intégrées dans le cadre d'une approche systémique (NIMP 14).

La mise au point d'une approche systémique pour des mouches des fruits relève de la responsabilité de l'ONPV du pays exportateur. Une telle approche peut être élaborée et mise en œuvre dans les cas suivants:

- (1) Le pays importateur définit, dans ses exigences phytosanitaires à l'importation, une approche systémique qui doit être appliquée dans le pays exportateur.
- (2) Le pays importateur n'exige pas expressément une approche systémique, mais l'ONPV du pays exportateur estime qu'une telle approche permettrait de répondre efficacement aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur. Le pays exportateur peut être amené à négocier l'approbation officielle de l'équivalence des mesures avec le pays importateur (NIMP 24 (*Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires*)).

Une approche systémique pour des mouches des fruits devrait comporter la combinaison appropriée de mesures permettant de parvenir au niveau approprié de protection. Les mesures devraient être scientifiquement étayées et choisies de façon à répondre aux exigences phytosanitaires à l'importation. Par faisabilité opérationnelle, on entend notamment que les mesures à appliquer pour gérer les risques liés aux espèces de mouches des fruits visées doivent présenter un bon rapport coût-efficacité et être le moins restrictives possible.

La zone de production de fruits où l'on se propose d'adopter une approche systémique pour des mouches des fruits devrait être définie et les producteurs concernés devraient être agréés par l'ONPV du pays exportateur.

Il peut être souhaitable que les ONPV fassent intervenir d'autres parties prenantes dans la mise au point d'une approche systémique pour des mouches des fruits (NIMP 2).

Pour l'élaboration d'une approche systémique pour des mouches des fruits, certaines informations essentielles sont requises:

- L'hôte devrait être identifié jusqu'au niveau de l'espèce. Dans certains cas, lorsque le risque varie en fonction de la variété (selon la tolérance de cette variété à l'infestation, par exemple), l'hôte devrait être identifié au niveau de la variété.
- Le stade de maturité du fruit examiné devrait être pris en compte (les bananes physiologiquement mûres ne sont pas des hôtes appropriés des mouches des fruits, par exemple).
- Des données relatives à l'espèce de mouche des fruits visée associée à l'hôte devraient être disponibles (nom scientifique, incidence et fluctuation de l'organisme nuisible, hôte préférentiel, etc.).
- La zone de production de fruits définie pour la mise en œuvre d'une approche systémique pour des mouches des fruits devrait faire l'objet d'une description et d'une documentation adéquate, qui portera en particulier sur la distribution de l'hôte dans les zones commerciales, mais également dans les zones non commerciales, le cas échéant.

En pratique, les approches systémiques pour des mouches des fruits peuvent être appliquées à un ou plusieurs hôte(s) ou espèce(s) de mouches des fruits dans une même zone de production.

2. Mise au point d'une approche systémique pour des mouches des fruits

Des mesures peuvent être appliquées à différentes étapes entre la production des fruits dans le pays exportateur et la distribution dans le pays importateur. L'ONPV du pays importateur peut également appliquer une ou plusieurs mesures à l'arrivée d'un envoi. Parmi les mesures applicables à différentes étapes pour prévenir l'infestation par les mouches des fruits, on peut citer les suivantes:

Avant la plantation

- choix de sites de plantation où l'incidence de l'espèce de mouches des fruits visée est faible (zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, zones inadaptées en raison de leur emplacement géographique, de leur altitude, de leur climat)
- choix d'espèces ou de variétés de fruits moins sensibles
- mesures d'hygiène
- gestion des hôtes autres que l'espèce cultivée
- mise en place de cultures intercalaires de végétaux non hôtes
- culture des fruits hôtes à des périodes spécifiques de faible incidence ou d'absence temporaire des espèces de mouches des fruits visées.

Période de végétation

- maîtrise de la floraison et programmation de la production fruticole
- lutte chimique (appâts insecticides, stations d'appâtage, technique d'anéantissement des mâles, etc.) et lutte biologique (organismes auxiliaires, etc.)
- dispositifs de protection physique (ensachage des fruits, structures protégées des mouches des fruits)
- technique de l'insecte stérile
- piégeage de masse
- gestion des hôtes non commerciaux dans la zone de production (par exemple, élimination ou remplacement d'autres végétaux hôtes par des végétaux non hôtes s'il y a lieu)
- suivi et prospection des espèces de mouches des fruits visées, par exemple au moyen de pièges ou par prélèvement d'échantillons de fruits.
- mesures d'hygiène (ramassage des fruits tombés, qui sont retirés du verger et éliminés de manière appropriée, ou enlèvement des fruits mûrs sur l'arbre)
- enlèvement des fruits sur l'arbre (défruitement).

Récolte

- récolte à un stade spécifique du développement du fruit ou à une période précise de l'année
- activités de protection pour prévenir l'infestation au moment de la récolte
- surveillance, notamment au moyen du sectionnement des fruits
- mesures d'hygiène (par exemple enlèvement et élimination, dans de bonnes conditions de sécurité phytosanitaire, des fruits tombés).

Opérations et manipulation après récolte

- activités de protection visant à prévenir l'infestation, par exemple réfrigération des fruits, transports réfrigérés, mise en place de grillages fins dans les salles d'emballage, entrepôts et moyens de transport, entreposage réfrigéré et enveloppement des fruits
- vérification de l'absence de l'espèce de mouche des fruits visée au moyen de piégeage dans les stations d'emballage et aux alentours de celles-ci
- mesures d'hygiène (par exemple, enlèvement (pour élimination) des fruits présentant des signes d'infestation dans les stations d'emballage)
- prélèvement d'échantillons, inspection (de morceaux de fruit sectionnés, par exemple) ou analyses

- traitements qui ne sont pas considérés comme étant suffisamment efficaces s'ils ne sont pas accompagnés d'autres mesures
- exigences relatives à l'emballage (emballages à l'épreuve des insectes, par exemple)
- mesures garantissant la traçabilité des lots.

Transport et distribution

- activités de protection visant à prévenir l'infestation par les espèces de mouches des fruits visées
- traitements qui ne sont pas considérés comme étant suffisamment efficaces s'ils ne sont pas accompagnés d'autres mesures (avant, pendant ou après le transport)
- distribution limitée à des zones ou des périodes où les espèces de mouches des fruits visées ne peuvent pas s'établir et où les hôtes appropriés ne sont pas présents.

Mesures appliquées à plusieurs étapes, voire à toutes les étapes

- programmes de sensibilisation de nature à susciter l'adhésion de la population
- contrôle des arrivées de fruits hôtes et autres filières dans la zone considérée (exigences relatives aux sites de production ou aux îles, par exemple).

3. Documentation et tenue de registres

L'élaboration, la mise en œuvre et la vérification d'une approche systémique pour des mouches des fruits devraient faire l'objet d'une documentation en bonne et due forme établie par l'ONPV du pays exportateur. Il faudrait spécifier et préciser par écrit les rôles et responsabilités des ONPV des pays exportateur et importateur. La documentation et les registres devraient être examinés et mis à jour régulièrement, être conservés au moins 24 mois et être mis à la disposition de l'ONPV du pays importateur sur demande.

La documentation peut comprendre les éléments suivants:

- exigences phytosanitaires à l'importation et, le cas échéant, un rapport sur l'analyse du risque phytosanitaire
- identification et description des mesures de nature à réduire le risque
- description des exigences relatives aux procédures opérationnelles de l'approche systémique pour des mouches des fruits
- description de la zone où l'on se propose d'appliquer une approche systémique pour des mouches des fruits
- description des fruits hôtes qui doivent être exportés et des espèces de mouches des fruits visées
- précisions sur les organisations participantes, leurs rôles et responsabilités et les liens qui les unissent, le cas échéant, en particulier:
 - enregistrement des organisations participantes ou des parties prenantes
 - accord de coopération en matière de surveillance et de lutte phytosanitaire
 - conformité avec les exigences de l'approche systémique pour des mouches des fruits (origine des fruits, transport depuis le lieu de production, tri et emballage des fruits, transport et protection des fruits)
 - accord sur la prise de mesures correctives appropriées
 - tenue à jour et mise à disposition des registres
- programme de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles
- résultats des prospections
- programmes de formation destinés aux participants utilisant l'approche systémique pour des mouches des fruits
- procédures de traçabilité
- justification technique de certaines procédures

- méthodologie relative à la prospection, à la détection et au diagnostic
- description des mesures correctives et registres relatifs à leur application et à leurs résultats
- examens de la mise en œuvre de l'approche systémique pour des mouches des fruits
- plans d'urgence.

4. Vérification

Les mesures intégrées dans une approche systémique pour des mouches des fruits devraient être appliquées conformément aux procédures approuvées officiellement et faire l'objet d'un suivi de la part de l'ONPV du pays exportateur qui permettrait de s'assurer que le système atteint ses objectifs.

L'ONPV du pays exportateur est responsable du suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de toutes les étapes de l'approche systémique pour des mouches des fruits. Dans les cas où les procédures opérationnelles ont été exécutées correctement, mais où une ou plusieurs composantes de l'approche systémique n'ont pas permis de gérer le risque phytosanitaire avec l'efficacité voulue à toutes les étapes, l'approche systémique devrait être revue de sorte que les exigences phytosanitaires à l'importation puissent être satisfaites. Cette révision n'implique pas nécessairement une suspension du commerce. Il peut ne pas être nécessaire de vérifier à nouveau les autres composantes de l'approche systémique. La fréquence de vérification devrait être déterminée selon la configuration de l'approche systémique pour des mouches des fruits.

L'ONPV du pays importateur peut procéder à la vérification d'une approche systémique pour des mouches des fruits en accord avec l'ONPV du pays exportateur.

5. Niveau de tolérance

Dans de nombreux cas, la raison pour laquelle on met au point une approche systémique pour des mouches des fruits peut être que l'incidence de l'espèce/des espèces de mouches des fruits visée(s) est maintenue à un niveau inférieur ou égal à un certain niveau de tolérance (s'agissant des mouches des fruits, on a parfois employé en anglais l'expression « niveau de population spécifié de l'organisme nuisible » au lieu de « niveau de tolérance »), qui est défini par l'ONPV du pays importateur dans la zone concernée – une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles par exemple. Le maintien à un faible taux d'incidence peut s'expliquer par une incidence naturellement faible ou résulter de la mise en œuvre de mesures de lutte.

Des preuves du maintien de l'incidence de chaque espèce de mouche des fruits visée à un niveau inférieur ou égal au niveau de tolérance défini peuvent être demandées et, le cas échéant, elles devraient être obtenues au moyen du piégeage et du prélèvement d'échantillons de fruits. L'incidence de l'espèce de mouches des fruits visée peut être surveillée non seulement pendant la période de végétation du fruit hôte, mais aussi hors période de végétation.

6. Défaut de conformité fonctionnelle et non-conformité

Par « défaut de conformité fonctionnelle », on entend la mise en œuvre incorrecte ou la défaillance de l'approche systémique pour des mouches des fruits. Dans pareils cas, l'ONPV du pays exportateur peut suspendre le commerce des fruits issus de la composante non conforme de l'approche systémique pour des mouches des fruits jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises en vue de remédier au défaut de conformité fonctionnelle. Des défauts de conformité fonctionnelle peuvent être observés à un ou plusieurs stades d'une approche systémique pour des mouches des fruits. Il est important de déterminer à quel stade le défaut de conformité fonctionnelle s'est produit.

L'ONPV du pays exportateur devrait notifier à l'ONPV du pays importateur tout défaut de conformité fonctionnelle susceptible d'avoir nui à une expédition ou à une certification phytosanitaire.

L'ONPV du pays importateur devrait notifier à l'ONPV du pays exportateur tout cas de non-conformité (voir NIMP 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*)).

CIPV

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Les voyages et les échanges internationaux n'ont jamais été aussi développés qu'aujourd'hui. Cette circulation des personnes et des biens à travers le monde s'accompagne d'une dissémination des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les végétaux.

Organization

- ◆ La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un Point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ Neuf organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) agissent pour faciliter la mise en œuvre de la CIPV dans les pays.
- ◆ La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le Secrétariat est fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).



Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)
Tél: +39 06 5705 4812 - Télécopie: +39 06 5705 4819
Courriel: ippc@fao.org - Site Internet: www.ippc.int

